LEROY & ROGER

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

Traitement des données à caractère personnel.

OPTIMIUS

HUISSIERS DE JUSTICE PARTENAIRES

Notre politique de confidentialité.

Un fil conducteur : nos différentes interventions à l'égard des justiciables, qu'elles s'inscrivent dans un cadre amiable ou judiciaire, ont toujours pour finalités la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

SRL LEROY & ROGER – BCE 0465.732.731

B – 6010 CHARLEROI-COUILLET, RUE EMILE VANDERVELDE, 31

Politique de confidentialité concernant les données à caractère personnel traitées par la SRL LEROY & ROGER (étude des Huissiers de Justice Etienne LEROY et Alain ROGER).

SOMMAIRE.

1) Pourquoi une charte de confidentialité ?....2
2) Qui sommes-nous ?....2
3) Traitement de données à caractère personnel par notre étude. 2
4) Qui est responsable du traitement des données ? 3
5) A quelles fins traitons-nous des données à caractère personnel ?....3
6) Sur quelle base légale le traitement des données repose-t-il ?....4
7) Quelles sont les données recueillies en fonction de la qualité de l'intervenant ?....5
8) D'où viennent les données collectées par nos soins ? 7
9) L'utilisation de notre site web (https://www.leroy-roger.be/)....7
10) A qui pouvons-nous communiquer vos données à caractère personnel ? 9
11) La communication de ces données à caractère personnel se limite-t-elle à l'UE ou à l'EEE ?....9
12) Combien de temps vos données à caractère personnel sont-elles conservées ?....10
13) Quelles mesures l'étude prend-elle contre les abus ou l'accès non autorisé ? 10
14) Quels sont vos droits ? 10
15) A qui s'adresser et comment pour exercer vos droits ?....11
16) Vous souhaitez plus d'informations ou avez une réclamation à faire ?....12
17) Modification de notre politique de confidentialité....12
18) Annexes informatives (quelques dispositions légales de référence)....13

1) Pourquoi une charte de confidentialité ?

Ce document qui explique notre politique de confidentialité s'adresse à tous nos requérants, défendeurs, débiteurs ou autres justiciables, à toute personne qui nous contacte pour nos services, ainsi qu'à nos sous-traitants, nos fournisseurs et autres collaborateurs externes.

L'objectif de notre étude est d'améliorer l'accomplissement de nos missions en utilisant des moyens innovants mais surtout la connaissance approfondie des dossiers.

Les données collectées se limitent aux informations nécessaires pour le traitement diligent et efficient de votre dossier et sont traitées avec le plus grand respect.

Nous donnons priorité au stockage et traitement de vos données dans le plus grand respect de la protection de la vie privée et dans les règles de l'art.

Nous nous engageons à protéger vos données personnelles et à ne pas en faire un usage impropre ni aucune divulgation et les traitons avec discrétion.

Nous vous informons de l'utilisation faite de vos données et de la manière de les collecter car votre confiance est importante pour nous.

Vous trouverez ci-dessous nos principes sur la confidentialité et le respect de votre vie privée et de vos données.

2) Qui sommes-nous ?

Nous sommes une étude d'huissiers de justice.

Les huissiers de justice sont des officiers publics et ministériels dans l'exercice des fonctions officielles qui leur sont assignées ou réservées par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté royal. Ils confèrent l'authenticité à leurs actes conformément à l'article 8.1, 5° du Code civil. [1]

Nos différentes missions, qu'elles soient amiables ou judiciaires, ont toujours pour finalités la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

3) Traitement de données à caractère personnel par notre étude.

Dans le cadre des missions attribuées aux huissiers de justice par le Code judiciaire et à l'exclusion de toute autre finalité notamment de marketing, notre étude traite [2] des données à caractère personnel, autrement dit des informations qui permettent de vous identifier directement ou indirectement.

Nous attachons la plus grande importance à la protection de vos données à caractère personnel.

Le traitement de vos données à caractère personnel est effectué dans le plus grand respect de la législation en vigueur en la matière, dont le Règlement général sur la protection des données (RGPD ; en anglais :

[1] Article 509 du Code judiciaire.
[2] Traiter = à la fois consulter, enregistrer, utiliser, transmettre, ... des données à caractère personnel.

General Data Protection Regulation ou GDPR) [3] et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. [4]

4) Qui est responsable du traitement des données ?

La SRL LEROY & ROGER
BCE n° 0465.732.731
Rue Emile Vandervelde, 31
B – 6010 CHARLEROI-COUILLET
Tél. 071/207.340 – Fax : 071/207.341
Mail général : info@leroy-roger.be
Mail spécifique pour les questions relatives au traitement des données : privacy@leroy-roger.be

5) A quelles fins traitons-nous des données à caractère personnel ?

Nous traitons des données à caractère personnel pour l'exécution de nos missions fixées par la loi.

Les missions et compétences des huissiers de justice sont précisées à l'article 519 du Code judiciaire.[5]

Pour l'essentiel, les huissiers de justice sont seuls compétents :

- ☑ pour dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire ;
- ☑ pour effectuer à la requête de magistrats ou à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent leurs missions légales ; [6]
- ☑ pour procéder aux ventes judiciaires, publiques ou à l'amiable, de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée.

Par ailleurs, les huissiers de justice sont également compétents :

- ☑ pour assurer le recouvrement de dettes à l'amiable ;
- ☑ intervenir en tant que séquestre, liquidateur ou administrateur provisoire ;
- ☑ intervenir en tant que médiateur de dettes à l'amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes ;
- ☑ effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine ;
- ☑ délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables ;
- ☑ surveiller les loteries et concours autorisés.

L'huissier de justice a un devoir d'information général envers le créancier poursuivant et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, l'huissier doit en informer le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution. De même, il doit informer le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes.

---

[3] RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32016R0679).
[4] http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2018/07/30/2018040581/justel
[5] http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/1967/10/10/1967101053/justel
[6] Ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle.

6) Sur quelle base légale le traitement des données repose-t-il ?

A l'égard des justiciables, nos différentes interventions, qu'elles s'inscrivent dans un cadre amiable ou judiciaire, ont toujours pour finalités la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Au-delà de ce fil conducteur, le traitement de données personnelles par notre étude est nécessaire :

- ☑ à l'exécution de nos missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique,
- ☑ ou à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci,
- ☑ ou au respect d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis en tant que responsable du traitement,
- ☑ ou à des fins d'intérêts légitimes que nous poursuivons en tant que responsable du traitement.

Lorsque vous nous mandatez pour exercer une mission ou que vous nous adressez une demande spécifique, le traitement de vos données peut aussi être fondé sur votre consentement.

Nos traitements de données personnelles reposent sur les bases légales suivantes :

1. Traitements de données personnelles basés sur des lois ou règlements :

- ✓ Le code judiciaire et notamment :
  - Articles 509 et 519 du Code judiciaire (missions et compétences des huissiers de justice).
  - Articles 43 et 1389 du Code judiciaire (contenu des actes d'huissier)
  - Articles 700 et suivants du Code judiciaire (citation – convocation pour comparaître en justice).
  - Article 1016bis du Code judiciaire (constat d'adultère).
  - Articles 1386 et suivants du Code judiciaire (saisies conservatoires et voies d'exécution).
- ✓ Le (nouveau) Code civil et notamment les articles 1139 et 1146 du Code civil (mise en demeure du débiteur défaillant).
- ✓ La loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.
- ✓ Le Code d'instruction criminelle (citations et significations en matière pénale).
- ✓ La loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
- ✓ La loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.
- ✓ L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules.
- ✓ La Délibération n° 17/088 du 7 novembre 2017 du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à la communication électronique de données à caractère personnel par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale aux huissiers de justice.

☞ **Base légale :** l'exécution de nos missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

2. Traitements de données personnelles collectées via notre site Internet :

- ✓ Formulaire de contact
- ✓ Paiement en ligne
- ✓ Proposition de remboursement
- ✓ Fournir une preuve de paiement
- ✓ Poser une question

☞ **Base légale :** votre consentement.

3. <u>Traitements à des fins d'informations destinées aux parties requérantes et/ou à leur conseil :</u>

✓ Envoi de courriels ponctuels traitant de l'actualité dans le cadre des finalités de notre métier, des services offerts, des intérêts des justiciables, des changements législatifs, etc.

☞ **Base légale :** notre intérêt légitime.

7) Quelles sont les données recueillies en fonction de la qualité de l'intervenant ?

En fonction de la qualité de l'intervenant, les catégories de données suivantes sont susceptibles d'être traitées :

Catégorie de personne concernée	**MANDANT** *Données recueillies relatives à la personne qui nous confie une mission (avocat, notaire, particulier, etc.).*	**DESTINATAIRE ALLOCUTAIRE** *Données recueillies relatives à la personne à qui nous adressons une mise en demeure, à qui nous signifions un acte ou contre laquelle nous exécutons un titre exécutoire (le défendeur, la personne intéressée, le débiteur)*	**COLLABORATEURS FOURNISSEURS** *Données recueillies relatives à nos sous-traitants, nos fournisseurs ou autres collaborateurs*	**CANDIDAT** *Données personnelles recueillies en cas de recrutement*
Finalités	✓ gestion de votre dossier ; ✓ gestion de la clientèle ; ✓ émission, recouvrement et vérification des factures ; ✓ respect de nos obligations légales diverses ; ✓ répondre à un marché public ou à un appel d'offre privé de services juridiques ; ✓ communication des lettres d´information de l'étude ; ✓ identification à l'entrée de l'étude via un système de vidéo-parlophone.	✓ Gestion du dossier vous concernant (recouvrement amiable ; procédures judiciaires ; constats) ; ✓ Gestion des transactions financières (paiements, remboursements, etc.) ; ✓ Respect de nos obligations légales diverses ; ✓ Identification à l'entrée de l'étude via un système de vidéo-parlophone.	✓ Gestion de notre relation ; ✓ Gestion comptable et fiscale ; ✓ Respect de nos obligations légales diverses ; ✓ Identification à l'entrée de l'étude via un système de vidéo-parlophone.	✓ Gestion de votre candidature pour travailler ou collaborer avec notre étude. ✓ Identification à l'entrée de l'étude via un système de vidéo-parlophone.
	De manière générale, nos différentes missions, qu'elles soient amiables ou judiciaires, ont toujours pour finalités la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.			
Catégories de Données				
Données d'identification[7]	✓	✓	✓	✓
Données d'identification électroniques[8]	✓	✓	✓	✓
Données de contact	✓	✓	✓	✓
Données bancaires	✓	✓	✓	

[7] **Données d'identification** : nom, adresse, coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail), numéro de registre national, numéro d'entreprise d'une personne physique, numéro de matricule ONSS d'un employeur personne physique, état civil et situation familiale, nationalité, profession, qualité successorale, régime matrimonial, informations linguistiques afin de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire ou administrative.

[8] **Données d'identification électroniques** en utilisant le site internet et les applications en ligne : adresse IP, cookies, moments de connexion.

Données relatives à l'endettement[9]		✓		
Données patrimoniales[10]		✓		
Données provenant du dossier confié	✓	✓		
Données financières et patrimoniales [11]		✓		
Données issues du dossier confié ou du titre exécutoire à mettre en œuvre		✓		
Données judiciaires[12]		✓		
Données sensibles relavant de l'article 9 du RGPD[13]		✓		
Curriculum vitae				✓
Données collectées lors de l'entretien d'embauche				✓
Toutes autres données que vous nous communiquez	✓	✓	✓	✓
Bases légales	✓ Votre consentement (les données que vous nous communiquez) ; ✓ Respect de nos obligations légales (procédurales, comptables, fiscales et prévention du blanchiment) ; ✓ Accomplissement d'une mission légale assignée ou réservée aux huissiers de justice ; ✓ Eventuellement notre intérêt légitime.	✓ Accomplissement d'une mission légale assignée ou réservée aux huissiers de justice ; ✓ Eventuellement, traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles ; ✓ Respect de nos obligations légales ; ✓ Votre consentement (les données que vous nous communiquez).	✓ Votre consentement (les données que vous nous communiquez) ; ✓ Traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles ✓ Respect de nos obligations légales (comptables, fiscales et prévention du blanchiment) ; ✓ Accomplissement d'une mission légale assignée ou réservée aux huissiers de justice ; ✓ Eventuellement notre intérêt légitime.	✓ Votre consentement (les données que vous nous communiquez) ; ✓ Traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles ✓ Eventuellement notre intérêt légitime.
Durée de conservation	10 ans	10 ans	10 ans	6 mois

[9] **Données relatives à l'endettement** et aux saisies conservatoires et voies d'exécution : consultation du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt.
[10] **Données patrimoniales** : revenus du travail, de remplacement ou autres, avoirs financiers et bancaires, véhicules immatriculés, objets mobiliers et biens immeubles, biens mis en gage, dettes et charges.
[11] **Données financières** nécessaires au recouvrement des montants dus à un créancier : numéro de compte en banque, aperçu des paiements, des dettes et des crédits.
[12] **Données judiciaires** : nous pouvons en traiter lorsque c'est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou encore pour l'exécution de décisions de justice ou autres titres exécutoires et enfin lorsque nous agissons dans le cadre du service obligatoire des huissiers de justice en matière répressive.
[13] **Catégories particulières de Données** (données sensibles) : Données sur les convictions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales : nous pouvons en traiter pour remplir nos propres obligations (notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent) ou lorsque c'est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, pour l'exécution de décisions de justice ou encore parce que vous nous avez volontairement communiqué de telles données ou les avez rendues publiques ; Données médicales ou génétiques : nous pouvons en traiter lorsque c'est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, pour l'exécution de décisions de justice ou encore parce que vous nous avez volontairement communiqué de telles données ou les avez rendues publiques.

8) D'où viennent les données collectées par nos soins ?

En fonction des circonstances, les sources des données collectées sont les suivantes :

- ☑ les données intrinsèques à l'affaire concernée résultant des pièces à disposition ;
- ☑ les autres données mises à disposition par la partie requérante ou son mandataire ;
- ☑ les données provenant de la consultation de sources authentiques réglementées (par exemple : registre nationale des personnes physiques, banque carrefour des entreprises, banque carrefour de la sécurité social, organismes de sécurité sociale, banque de données des véhicules, documentation patrimoniale du SPF Finances) ;
- ☑ les données que vous nous communiquez ;
- ☑ les sources publiques privées (par exemple sur les réseaux sociaux ou les banques de données commerciales ou d'entreprises) ;
- ☑ si vous avez la qualité de partie débitrice, vos débiteurs de revenus si une mesure de saisie-arrêt est requise en raison de vos manquements ou pour conjurer une organisation d'insolvabilité.

Rappelez-vous que de manière générale, nos différentes missions, qu'elles s'inscrivent dans un amiable ou judiciaire, ont toujours pour finalités la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

9) L'utilisation de notre site web (https://www.leroy-roger.be/)

☑ Traitements de données personnelles collectées via notre site Internet.

Vos données personnelles sont traitées si vous utilisez l'un des services suivants :

- ✓ Formulaire de contact
- ✓ Formulaire de proposition de remboursement
- ✓ Paiement en ligne

Vous n'êtes pas obligés d'utiliser ces services, mais si vous le faites vos données seront traitées car elles sont nécessaires ou utiles à l'exercice de nos missions légales et/ou au traitement nécessaire à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles et/ou au respect de nos obligations légales.

Nous traitons aussi les données suivantes :

- ✓ Données d'identification à caractère personnel : nom, adresse, coordonnées (numéro de téléphone, adresse e-mail) ;
- ✓ Données d'identification électroniques en utilisant le site internet et les applications en ligne : adresse IP, cookies, moments de connexion.

Nous ne partageons pas vos données à caractère personnel, sauf conformément aux obligations légales.

☑ Les cookies.

Outre la récolte de données personnelles via un formulaire de contact ou l'usage d'un autre formulaire, certaines données peuvent être récupérées à travers des cookies placés sur le site internet.

Un cookie est un fichier placé par un site sur le navigateur que vous utilisez pour surfer sur internet. Il permet de vous reconnaitre à chaque visite que vous effectuez sur le site concerné. Les cookies peuvent être placés par le propriétaire du site internet ou par des prestataires externes en fonction de leur but expliqué ci-après.

Les différents cookies utilisés sur notre site sont les suivants :

☑ Les cookies techniques ou fonctionnels.

Il s'agit des cookies implantés par le site web que vous visitez dans le but de faciliter votre navigation, comme ceux qui retiennent la langue que vous utilisez.

Ces cookies sont :

Nom	Utilité	Expiration après
PHPSESSID	Strictement technique, permet au serveur distant de maintenir une session active	1 an
acceptCookies	Permet au site de retenir le fait que vous avez accepté (ou non) les cookies	1 an

☑ Les cookies liés aux réseaux sociaux.

Si vous naviguez sur ce site en provenant d'un réseau social ou que vous cliquez sur un lien vous menant vers un réseau social, un cookie peut être apposé sur votre navigateur. Ces cookies créés par des tiers sont sécurisés, mais vous pouvez les effacer à tout moment.

☑ Les cookies liés aux statistiques.

Pour mesurer le trafic du site internet et déterminer les différents profils des internautes y navigant (de façon anonyme), des cookies tiers y sont placés. Il s'agit de Google Analytics et/ou Google Adwords.

Les cookies sont stockés sur votre navigateur et transmettent au propriétaire du site internet et à ses prestataires externes les informations demandées. Vous pouvez cependant à tout instant supprimer ces cookies en vous rendant dans l'historique de votre navigateur.

Ces cookies sont :

Nom	Utilité	Expiration après
_ga	Enregistre un identifiant unique afin de suivre le visiteur sur le site	1 jour
_gid	Enregistre un identifiant unique afin de suivre le visiteur sur le site	2 ans
_gat	Utilisé par Google Analytics pour diminuer radicalement le taux de requête	Session en cours

En aucun cas, les données recueillies ne sont communiquées à des tiers, ni utilisées à d'autres fins que celles reprises ci-dessus.

10) A qui pouvons-nous communiquer vos données à caractère personnel ?

Nous ne partageons pas vos données à caractère personnel, sauf dans les cas prévus par la loi.

L'étude est ainsi susceptible de communiquer vos données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- aux acteurs judiciaires concernés (avocats, mandataires judiciaires : curateurs, médiateurs de dettes, liquidateurs judiciaires, administrateurs provisoires, ministère public, juge d'instruction, greffe, cours et tribunaux, autres autorités compétentes) et aux services de police ou autres autorités publiques compétentes dans le cadre d'une enquête ou d'un contentieux ;
- à la Chambre nationale des huissiers de justice si elle a besoin de ces données dans le cadre de l'exécution de ses missions légales ;
- aux instances publiques habilitées à en connaître dans le cadre de l'exécution de leurs missions légales (par exemple : la Cellule de Traitement des Informations Financières, les administrations fiscales et sociales, etc.) ;
- si vous êtes débiteur, à vos créanciers ou leurs mandataires comme nous l'imposent les articles 519, 1386 et suivants du Code judiciaire, ainsi qu'à d'autres huissiers de justice comme le prévoit l'article 1389bis/4 du Code judiciaire. En effet, les officiers ministériels intervenant à charge d'un même débiteur sont libérés de leur obligation de secret professionnel pour l'échange entre eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui ;
- à nos sous-traitants (fournisseur informatique, prestataire de services de back-up, prestataires de services d'impression et de postage, prestaire de destruction en cycle confidentiel d'archives papier, traducteurs, serruriers, déménageurs), auquel cas des clauses contractuelles de traitement spécifique et régulé et de protection des données à caractère personnel sont conclues afin de leur imposer le strict respect des règles de confidentialité ;
- à des tiers, dans les limites de ce qui est nécessaire, lorsque nous devons leur signifier une saisie-arrêt, une cession de créance ou de rémunérations, une délégation de sommes, ou lorsque nous sommes autorisés à les interroger afin de mener des investigations patrimoniales permettant le recouvrement des sommes dont un débiteur est redevable ou encore lorsque s'il s'agit d'une personne à qui vous avez donné mandat ou procuration pour obtenir de nous des informations précises.

11) La communication de ces données à caractère personnel se limite-t-elle à l'UE ou à l'EEE ?

Dans le cadre d'un litige transfrontière et de la communication d'actes à l'étranger, nous pouvons être amenés à communiquer des données à caractère personnel à des autorités étrangères, mais c'est toujours dans les limites de ce que prévoient la législation européenne ou les traités internationaux auxquels la Belgique est partie liée.

Les données informatiques à caractère personnel traitées sont sauvegardées par back-up, via notre sous-traitant. Ces données sont conservées dans un environnement sécurisé situé au sein de l'Union européenne.

Hormis ces cas, aucune donnée n'est transmise dans un autre pays que ce soit dans ou hors l'Union européenne (UE) ou l'Espace économique européen (EEE).

12) Combien de temps vos données à caractère personnel sont-elles conservées ?

Compte tenu des délais de prescription et de nos obligations en matière judiciaire, fiscale, comptable et de lutte contre le blanchiment d'argent, vos données à caractère personnel sont conservées pendant dix ans ou moins si la loi l'impose.

Par exception, en matière de recrutement, vos données ne sont conservées que durant 6 mois au plus.

13) Quelles mesures l'étude prend-elle contre les abus ou l'accès non autorisé ?

Les données à caractère personnel traitées sont conservées dans un environnement sécurisé situé au sein de l'Union européenne.

Les personnes intervenant pour la gestion de votre dossier n'ont accès qu'aux données à caractère personnel dont elles ont besoin afin d'exécuter leur mission. Tous les collaborateurs de l'étude et nos partenaires sont obligés légalement, statutairement ou contractuellement de garantir le caractère confidentiel de vos données à caractère personnel.

Afin de d'éviter entre autres l'accès non autorisé, l'usage illégal, la perte ou les changements non autorisés à vos données, les mesures de sécurité suivantes ont été prises :

- seul le personnel autorisé a accès aux données à caractère personnel ;
- seules les personnes qui traitent les données à caractère personnel y ont accès ;
- protection logistique et informatique ;
- utilisation de mots de passe forts et autres dispositifs actifs pour contrôler les accès (par exemple l'EID) ;
- pare-feu ;
- mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées et conformes au RGPD.

14) Quels sont vos droits ?

L'étude doit se conformer aux règles en vigueur lorsqu'elle exécute les tâches et les missions qui lui sont assignées ou réservées par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté royal.

Dans les limites de ces règles, vous disposez de droits par rapport au traitement de vos données à caractère personnel. Pour l'essentiel, en vertu des articles 15 à 18 du R.G.P.D. (et sous réserve que ces dispositions ne contreviennent pas à la bonne exécution des missions assignées ou réservées par la loi à l'huissier de justice), vous avez le droit d'obtenir :

- l'information relative à l'existence ou non d'un traitement de vos données personnelles, et les finalités de ce traitement ;
- la liste des données concernées par ce traitement ;
- les destinataires à qui ces données personnelles sont susceptibles d'être transférées ;
- la communication des données vous concernant ;
- leur rectification si elles sont erronées ;
- l'effacement de vos données personnelles, pour autant que leur conservation ne soit pas requise par les éventuelles procédures judiciaires en cours vous concernant.

Voici quelques explications.

1. Le droit de consultation de vos données.
Si vous souhaitez consulter les données que nous traitons à votre sujet, vous pouvez exercer votre droit d'accès, nous vous fournirons un aperçu le plus complet possible de vos données.

2. Le droit de rectification de vos données.
Il peut arriver que certaines données que nous détenons à votre sujet ne soient pas ou plus correctes. Vous pouvez toujours demander que ces données soient rectifiées ou complétées.

3. Le droit de demander la suppression de vos données.
Si vous pensez qu'un traitement de certaines données est inapproprié, vous pouvez demander que ces données soient supprimées dans certaines conditions car certains textes légaux afférents à notre mission légale nous imposent l'utilisation de certaines données à caractère personnel sans lesquelles nous ne pourrions plus remplir notre mission ou nos obligations. Autrement dit, le droit à l'effacement des données ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour respecter une obligation légale prévue par le droit de l'Union ou par le droit belge, pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont nous sommes investis ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

4. Le droit d'obtenir une limitation du traitement de vos données.
Si vous pensez qu'un traitement de certaines données est inapproprié, vous pouvez demander qu'il soit provisoirement suspendu pendant une durée nous permettant de vérifier le caractère légitime des motifs que vous invoquez. Ce droit n'est pas applicable lorsque le traitement en cause est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou encore pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union européenne ou d'un État membre.

5. Le droit de vous opposer à une utilisation spécifique de vos données.
Si vous n'êtes pas d'accord avec une utilisation spécifique de certaines données dans le cadre d'un traitement basé sur un intérêt légitime vous avez le droit de vous y opposer. Ce droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

6. Le droit de refuser que vos données soient traitées de façon automatique.
Notre étude ne fait aucun traitement de données d'une façon entièrement automatisée, sans intervention humaine.

7. Le droit à la portabilité de vos données.
Lorsque le traitement est fondé sur votre consentement ou sur l'exécution d'un contrat, vous avez le droit de demander que vos données vous soient communiquées dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. En ce cas, vous pouvez aussi demander que vos données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible. Ce droit ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont nous sommes investis.

15) A qui s'adresser et comment pour exercer vos droits ?

Veillez à être précis dans votre demande, nous pourrons ainsi traiter votre demande de manière concrète et correcte.

Lorsque vous exercez un droit, nous pouvons être amenés à vous demander de justifier de votre identité afin d'éviter que quelqu'un d'autre n'exerce vos droits à votre place. Une copie de la carte d'identité peut donc être demandée.

Pour exercer vos droits, vous devez contacter le responsable du traitement :

La SRL LEROY & ROGER - BCE n° 0465.732.731
Rue Emile Vandervelde, 31
B – 6010 CHARLEROI-COUILLET
par courrier ou par mail à privacy@leroy-roger.be.

16) Vous souhaitez plus d'informations ou avez une réclamation à faire ?

Vous pouvez contacter **le responsable du traitement** :

La SRL LEROY & ROGER - BCE n° 0465.732.731
Rue Emile Vandervelde, 31
B – 6010 CHARLEROI-COUILLET
par courrier ou par mail à privacy@leroy-roger.be.

Pour obtenir davantage d'informations ou faire valoir vos droits relatifs à la protection des données personnelles traitées par notre étude, vous pouvez également contacter notre **délégué à la protection des données** (c'est un délégué indépendant et externe à notre étude) :

La SPRL GDPR Agency dont le siège social est établi à 6 Chemin du Cyclotron à 1348 Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0673.492.972, représentée par Monsieur Christian DERAUW.

Ce délégué est joignable :

- par lettre (ou rendez-vous fixé à l'avance) à :
  Monsieur Christian DERAUW – GDPR Agency SPRL
  6, Chemin du Cyclotron
  1348 – Louvain-la-Neuve
- par e-mail à l'adresse électronique suivante : leroy-roger@dpo.team ;
- par téléphone ou GSM aux numéros suivants : 010/87.11.70 - 0475/78.81.89

Enfin, vous pouvez également demander des informations ou introduire une réclamation auprès de l'Autorité belge de protection des données :

Autorité de protection des données
Bureau de presse 35, 1000 Bruxelles
Téléphone : +32 (0)2 274 48 00
Fax : +32 (0)2 274 48 35
Mail : contact@apd-gba.be
Site internet : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/
Contact et accès aux formulaires : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/contact

17) Modification de notre politique de confidentialité.

La SRL LEROY & ROGER, responsable du traitement, peut être amenée à modifier à tout moment sa politique de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Nous vous invitons dès lors à consulter la dernière version de notre politique de confidentialité sur notre site web.

18) Annexes informatives (quelques dispositions légales de référence).

Article 509 du Code judiciaire.

« *§ 1er. Les huissiers de justice sont des fonctionnaires publics et des officiers ministériels dans l'exercice des fonctions officielles qui leur sont assignées ou réservées par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté royal.*

Ils confèrent l'authenticité à leurs actes conformément à l'article 8.1, 5 du Code civil.

Il y a des huissiers de justice dans chaque arrondissement judiciaire. Ils sont nommés à vie par le Roi parmi les candidats présentés selon les règles prévues à l'article 515.

§ 2. Un huissier de justice qui a démissionné honorablement peut porter le titre d'huissier de justice honoraire, s'il lui a été conféré par le Roi.

§ 3. L'huissier de justice est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de son ministère, qu'il l'exerce au sein d'une société ou non. Il a l'obligation d'assurer cette responsabilité à concurrence de cinq millions d'euros. Toutefois, il ne pourra être tenu responsable qu'à concurrence de maximum cinq millions d'euros par sinistre. »

Article 519 du Code judiciaire.

« *§ 1er. Les huissiers de justice sont chargés de missions pour lesquelles ils sont seuls compétents et par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère.*

Ces missions sont :

1° dresser et signifier tous exploits et mettre à exécution les décisions de justice ainsi que tous les actes ou titres en forme exécutoire;

1° bis. Le recouvrement des dettes d'argent non contestées conformément au chapitre Iquinquies du titre 1er de la cinquième partie;

2° effectuer, à la requête de magistrats, et à la requête de particuliers des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les causes et les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter, ainsi que les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent; ces constatations sont authentiques en ce qui concerne les faits et données matériels que l'huissier de justice peut constater par perception sensorielle;

3° dresser un protêt contre une lettre de change, un billet à ordre et un chèque bancaire;

4° la vente publique judiciaire de biens mobiliers et de navires dans le cadre de l'exécution forcée;

5° la vente judiciaire à l'amiable de biens mobiliers conformément à l'article 1526bis;

6° les ventes publiques volontaires de biens mobiliers, monopole qu'ils partagent avec les notaires;

7° prendre connaissance des avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt, monopole qu'ils partagent avec les personnes mentionnées à l'article 1391, § 1er;

8° déposer, supprimer et modifier les avis d'opposition, commandement, saisie, délégation, cession, règlement collectif de dette et protêt dans les missions qui leur ont été confiées ou dans lesquelles ils ont été nommés.

§ 2. Les huissiers de justice ont des compétences résiduelles pour lesquelles ils n'ont pas de monopole ni d'obligation d'exercer leur ministère et, notamment :

1° lever au greffe les expéditions, les copies et les extraits de toutes pièces de procès et introduire les requêtes que la loi leur permet de signer, ainsi que déposer au greffe toutes autres requêtes;

2° attester la conformité de copies et de traductions de documents en leur possession;

3° rédiger des extraits de tous les actes émanant de leur ministère;

4° intervenir en tant que séquestre;

5° assurer le recouvrement de dettes à l'amiable;

6° intervenir en tant que liquidateur;

7° être commis en tant que médiateur d'entreprise ou mandataire de justice dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises;

8° exercer le mandat judiciaire d'administrateur provisoire;
9° procéder aux prisées de meubles et effets mobiliers et fournir une assistance aux curateurs en ce qui concerne l'inventaire et la réalisation de la faillite;
10° intervenir en tant que médiateur de dettes à l'amiable et en tant que médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes;
11° intervenir en tant que médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges;
12° intervenir en tant que curateur de successions vacantes;
13° rendre des avis juridiques concernant les droits, les obligations et les charges qui découlent des actes juridiques auxquels participent des huissiers de justice;
14° effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine;
15° délivrer des attestations fiscales concernant les créances irrécouvrables;
16° surveiller les loteries et concours autorisés.
§ 3. L'huissier de justice a un devoir d'information général envers son requérant et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes.
L'huissier de justice informe, le cas échéant, chaque requérant des obligations et des charges ainsi que des frais qui découlent des exploits, des exécutions de décisions judiciaires, des actes ou titres.]1
§ 4. Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges. »

<u>Article 43 du Code judiciaire.</u>

« *L'exploit de signification doit être signé par l'huissier de justice instrumentant et contenir l'indication:*
1° des jour, mois et an et du lieu de la signification;
2° des nom, prénom, domicile et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique, qualité et inscription à la Banque-carrefour des entreprises de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié;
3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique et qualité du destinataire de l'exploit;
4° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40;
5° des nom et prénom de l'huissier de justice et indication de l'adresse de son étude;
6° du coût détaillé de l'acte.
La personne à qui la copie est remise vise l'original. Si elle refuse de signer, l'huissier de justice relate ce refus dans l'exploit. »

<u>Article 702 du Code judiciaire.</u>

« À peine de nullité, l'exploit de citation contient, outre les mentions prévues à l'article 43:
1° les nom, prénom et domicile du demandeur et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
2° les nom, prénom et domicile ou, à défaut de domicile, résidence du cité;
3° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
4° l'indication du juge qui est saisi de celle-ci;
5° l'indication des lieu, jour et heure de l'audience. »

Article 1389 du Code judiciaire.

« *À peine de nullité, l'exploit de saisie contient, outre les mentions prévues par l'article 43 :*
1° l'élection de domicile du saisissant dans l'arrondissement où siège le juge qui doit le cas échéant connaître de la saisie à moins que le saisissant n'y demeure;
2° les nom, prénom et domicile du débiteur saisi;
3° l'indication de la somme réclamée et du titre en vertu duquel la saisie est faite;
4° la description sommaire des biens saisis. »

Article 1389bis/4 du Code judiciaire.

« *Celui qui, à quelque titre que ce soit, participe à la collecte, au traitement ou à la communication des données enregistrées dans le fichier des avis ou a connaissance de telles données, est tenu d'en respecter le caractère confidentiel. L'article 458 du Code pénal lui est applicable. Les officiers ministériels intervenant à charge d'un même débiteur sont toutefois libérés de cette obligation pour l'échange entr'eux des informations concernant ce débiteur ou concernant ceux qui partagent une communauté ou une indivision avec lui.* »

Article 1390, § 2, du Code judiciaire.

« *Lorsqu'une saisie a déjà été pratiquée, tout créancier dont la créance peut entrer en compte de répartition en vertu de l'article 1628, alinéa 1er, peut former opposition, par l'intermédiaire du greffier ou d'un huissier de justice, en adressant au fichier des avis, un avis reprenant les mentions utiles prévues au § 1er et contenant les mentions prévues à l'article 1629, alinéa 1er, 1° et 2°.* »

Article 1391 du Code judiciaire.

« *§ 1er. Les personnes suivantes peuvent prendre connaissance des avis prévus aux articles 1390 à 1390quater:*
a) les avocats, à l'intervention de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies;
b) les huissiers de justice;
c) les agents du service public fédéral finances dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de la poursuite de leur mission, et en vue de l'établissement, de la perception et du recouvrement des créances fiscales et des créances non-fiscales qui relèvent de la compétence du service public fédéral finances;
d) les receveurs régionaux, les membres du personnel de l'Agentschap Vlaamse Belastingdienst et les receveurs provinciaux et communaux chargés de diligenter une procédure de recouvrement au fond ou par voie de saisie contre une personne déterminée, en ce qui concerne les avis établis au nom de celle-ci.
Les notaires, à l'intervention de la fédération royale du notariat belge, sont autorisés à consulter les avis visés aux articles 1390 à 1390quater établis au nom des personnes dont les biens doivent faire l'objet d'un acte relevant de leur ministère.
Les médiateurs de dettes peuvent prendre connaissance, pour l'accomplissement de leurs missions légales, des avis visés aux articles 1390 à 1390quater établis au nom du requérant-débiteur et au nom des personnes qui partagent une communauté ou une indivision avec lui. La consultation s'opère, pour les avocats, huissiers de justice et notaires, selon les modalités déterminées aux alinéas 1er et 2 et, pour les autres médiateurs de dettes, à l'intervention de la Chambre nationale.
Tous les magistrats, greffiers et juges consulaires et sociaux peuvent consulter, pour l'accomplissement de leurs missions légales, les avis visés aux articles 1390 à 1390quater/1 établis au nom d'une ou de plusieurs des parties concernées.
Les magistrats et greffiers des tribunaux de l'entreprise et les juges consulaires peuvent, sous le contrôle du président, consulter le fichier des avis et d'autres sources d'informations désignées par le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée pour l'accomplissement de leurs missions légales, au moyen d'une recherche générale ou globale et selon les modalités et les paramètres déterminés par le Roi.

§ 2. Aucune saisie-exécution, aucune procédure de répartition ne peut être diligentée sans consultation préalable par l'officier ministériel des avis établis en application des articles 1390 à 1390quater.
À cette fin, l'exploit de saisie ou le procès-verbal de distribution par contribution ou d'ordre mentionne la date et l'heure auxquelles l'officier ministériel a consulté les avis ou reproduit en annexe l'attestation contenant ces mentions délivrée par le fichier des avis.
Les avis visés à l'article 1390quater/1 sont électroniques et accessibles à toute personne selon les modalités fixées par le Roi. Le Roi peut également permettre à des catégories spécifiques de personnes, qu'Il définit, de consulter les avis précités aux conditions qu'Il détermine.
§ 3. La consultation directe ou indirecte des avis prévus aux articles 1390 à 1390quater, est effectuée selon les modalités déterminées par le Roi.
§ 4. L'accès aux données enregistrées dans le fichier des avis s'opère au moyen de codes individuels d'accès. Les titulaires de ces codes ne peuvent les divulguer à quiconque et sont personnellement responsables de l'usage qui en est fait.
§ 5. Toute demande de consultation des avis visés aux articles 1390 à 1390quater n'est recevable que si elle mentionne:
1° outre le code d'accès, les nom, prénoms et l'adresse professionnelle du requérant visé au § 1er;
2° le cas échéant les nom, prénoms et domicile du créancier ou, sa dénomination, sa nature juridique et son siège;
3° les nom, prénoms, domicile, à défaut de domicile, la résidence ou la dénomination, la nature juridique et le siège, la date de naissance et/ou le numéro d'entreprise de la personne sur laquelle porte la consultation;
4° l'objet de la demande, justifiée conformément au § 1er;
5° le cas échéant, la date du dernier acte établi à charge de la personne qui fait l'objet de la procédure de recouvrement ou de la saisie visée au § 1er, alinéa 1er.
§ 6. Toutes les personnes enregistrées dans le fichier des avis disposent d'un droit d'accès et d'un droit de rectification conformément aux articles 10 à 15 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. »

<u>Article 1445 du Code judiciaire.</u>

« *Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter par huissier de justice, à titre conservatoire, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets que celui-ci doit à son débiteur.*
En cas d'inaction de son débiteur, le créancier peut, par application de l'article 1166 du Code civil, former la même procédure.
L'acte de saisie contient le texte des articles 1451 à 1456 et l'avertissement au tiers saisi qu'il devra se conformer à ces dispositions. »

<u>Article 1447/1 du Code judiciaire.</u>

« *§ 1er. Lorsque le créancier a obtenu une décision judiciaire, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire exigeant du débiteur le paiement de sa créance et que le créancier a des raisons de croire que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique, mais qu'il ne connaît pas le nom ou l'adresse de la banque, ni le Code IBAN, BIC ou un autre numéro bancaire permettant d'identifier la banque, il peut demander à la juridiction auprès de laquelle la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire est introduite de demander à l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 25°, d'obtenir les informations nécessaires pour permettre d'identifier la ou les banques et le ou les comptes du débiteur.*
§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, le créancier peut également formuler la demande visée audit paragraphe 1er, lorsque la décision judiciaire, la transaction judiciaire ou l'acte authentique qu'il a obtenu n'est pas encore exécutoire, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:
1° le montant devant faire l'objet de la saisie-arrêt conservatoire est important compte tenu des circonstances;

2° le créancier a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour convaincre le juge qu'il est urgent d'obtenir des informations relatives aux comptes parce qu'il existe un risque qu'à défaut de ces informations le recouvrement ultérieur de sa créance soit mis en péril et entraine une détérioration importante de la situation financière du créancier.
§ 3. Le créancier formule la demande d'informations dans la requête pour l'obtention d'une saisie-arrêt conservatoire. Le créancier justifie les raisons pour lesquelles il pense que le débiteur détient un ou plusieurs comptes auprès d'une banque en Belgique et fournit toutes les informations utiles dont il dispose concernant le débiteur et les comptes devant faire l'objet de la saisie conservatoire. Si le juge auprès duquel la requête est introduite considère que la demande d'informations du créancier n'est pas suffisamment étayée, il la rejette.
§ 4. Lorsque le juge est convaincu que la demande d'informations du créancier est bien étayée et que toutes les conditions et exigences prévues pour l'autorisation de la saisie-arrêt conservatoire sont remplies, à l'exception de la mention, exigée par l'article 1447, alinéa 2, 1°, des données du tiers saisi, et, le cas échéant, de la garantie exigée en vertu de l'article 1447/2, § 1er, le juge communique à l'autorité chargée de l'obtention d'informations visée à l'article 555/1, § 1er, alinéa 1er, 25°, la demande d'informations, afin que cette autorité puisse obtenir les informations demandées selon les modalités prévues dans l'article 555/1, § 2. »

<u>Article 1568 du Code judiciaire.</u>

« *L'exploit par lequel le créancier signifie au débiteur qu'il saisit ses immeubles, contient, outre les mentions ordinaires:*
1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;
2° la désignation des immeubles saisis de la manière prescrite par l'article 141 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
3° l'indication du juge qui statuera sur la requête prévue par l'article 1580;
4° l'indication de la faculté offerte au débiteur de transmettre au juge, à peine d'irrecevabilité, dans les huit jours qui suivent la signification de l'exploit de saisie, toute offre d'achat de gré à gré de son immeuble. »

<u>Article 1628 du Code judiciaire.</u>

« *Seules peuvent entrer en compte de répartition, en tout ou en partie, les créances non contestées ou établies par un titre même privé, à concurrence des sommes qui sont ainsi justifiées.*
En cas de saisie conservatoire, les droits des parties sont déterminés en y comprenant le montant de la créance pour sûreté de laquelle ladite saisie a été permise, lequel, provisoirement consigné, est ultérieurement distribué dans les mêmes formes, s'il échet. »

<u>Article 1016bis du Code judiciaire.</u>

« *La preuve de l'adultère peut être faite par constat d'huissier de justice.*
À cet effet, l'époux s'adresse par requête, signée par lui ou par son avocat, au tribunal de la famille.
Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 1026, la requête contient tous les renseignements utiles et, à peine de nullité, l'indication du ou des lieux où pourront être faites les constatations qui révèlent l'adultère.
Un extrait de l'acte de mariage du requérant et, éventuellement, toutes pièces justifiant la demande sont joints à la requête.
Le tribunal de la famille peut désigner un huissier de justice et lui permettre de pénétrer, accompagné d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, dans un ou plusieurs lieux déterminés pour y procéder aux constatations nécessaires révélant l'adultère.
S'il apparaît que les constatations qui révèlent l'adultère pourraient également être faites hors de l'arrondissement judiciaire, il peut demander au tribunal de la famille du lieu où ces constatations doivent être faites de donner l'autorisation nécessaire.
L'assistance de l'officier ou de l'agent de police judiciaire se fait sans frais.

Dans son ordonnance, le tribunal fixe le ou les lieux, ainsi que la période durant laquelle les constatations peuvent être faites.
Aucun constat ne peut avoir lieu entre 21 heures et 5 heures. »

Articles 139 à 143 de la loi hypothécaire.

« *Art. 139. § 1er. Dans tout acte ou document, sujet à publicité hypothécaire, toute personne physique sous le nom de laquelle la publicité doit être assurée est désignée par son nom suivi de ses prénoms, ses lieu et date de naissance et son domicile. Les personnes qui disposent d'un numéro de registre national ou auxquelles un numéro d'identification dans le registre bis a été attribué en application de l'article 4, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale, sont aussi identifiées par ce numéro, à condition que le fonctionnaire instrumentant ou le requérant en dispose. Ceci vaut aussi dans le cas où ce numéro est obtenu après la passation de l'acte ou du document mais avant sa présentation. Ce numéro d'identification peut aussi être mentionné au pied de l'acte.*

Lorsque l'acte est authentique ou lorsqu'il s'agit de l'inscription d'une hypothèque légale, le fonctionnaire instrumentant ou la personne habilitée à requérir cette inscription sont tenus de certifier les données d'identité précitées soit dans le corps, soit au pied de l'acte ou du document. Cette certification est établie d'après le registre national des personnes physiques, la carte d'identité, le carnet de mariage ou, en cas de contestation, les registres de l'état civil. Si la certification est établie sur la base de la carte d'identité, il suffit de mentionner les deux premiers prénoms au lieu de reprendre tous les prénoms. Les prénoms sont mentionnés dans l'ordre où ils figurent dans le document qui a servi à l'identification. Les expéditions et extraits présentés à l'Administration générale de la Documentation patrimoniale reproduisent le contenu de cette certification.

Dans les autres cas, un extrait des registres de l'état civil est joint à l'acte ou au document.

§ 2. Si la personne sous le nom de laquelle la publicité doit être assurée n'est pas connue dans le registre national, l'officier public, le fonctionnaire ou la personne requérante, selon le cas, précise dans la certification visée ci-dessus ou au pied de l'acte ou du document, la pièce d'identité au vu de laquelle ont été déterminés les nom, prénoms, lieu et date de naissance de l'intéressé.

A défaut des pièces d'identification visées par les alinéas qui précèdent, il peut y être suppléé par un acte de notoriété dressé par un notaire belge.

§ 3. Pour les jugements sujets à publicité, l'identification des personnes sera certifiée par un notaire, par le fonctionnaire ou par l'autorité intervenante, au pied de l'expédition, de la manière prévue au présent article.

§ 4. (...)

§ 5. Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article.

Art. 140. Dans tout acte ou document, sujet à publicité hypothécaire, toute société, association ou autre personne morale de droit privé dans le chef de laquelle la publicité doit être assurée, doit être désignée par sa dénomination, sa forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ou statutaire ainsi que par le numéro d'entreprise visé à l'article 5 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions, si elle est (inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article.

Art. 141. La désignation des immeubles qui font l'objet d'un acte ou d'un document sujet à publicité, comporte les indications suivantes : la situation géographique (commune, rue ou hameau, numéro de police), la désignation cadastrale résultant d'un extrait de matrice datant de moins d'un an, la nature et la contenance. Si depuis la transcription du dernier titre, les éléments de la situation géographique et de la désignation cadastrale ont été modifiés, il y a lieu de fournir également ces données telles qu'elles résultent de ce dernier titre.

Lorsqu'il s'agit d'étages ou de parties d'étages d'un immeuble visé par l'article 577bis, § 11, du Code civil, la désignation doit en outre être conforme aux indications de l'acte de base transcrit et des actes transcrits qui l'ont modifié.

Il est fait mention dans l'acte ou le document, sujet à publicité, du titre de propriété des immeubles concernés et du dernier titre transcrit s'il a moins de trente ans.
Le Roi peut compléter les règles d'identification énoncées au présent article.

Art. 142. § 1er. Le Roi détermine la manière dont sont désignées, dans toute demande de certificat, les personnes physiques ou morales, dans le chef desquelles les renseignements sont requis ainsi que les immeubles concernés.
§ 2. Les personnes autorisées à effectuer une demande de certificat auprès de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale utilisent, le cas échéant, le numéro d'identification du registre national des personnes physiques dans le chef desquelles les renseignements sont requis, comme critère de recherche, pour autant néanmoins qu'elles soient visées à l'article 5, § 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Art. 143.L'Administration générale de la Documentation patrimoniale peut refuser de procéder à l'ensemble de la formalité dont la publicité est requise ou de délivrer le certificat demandé lorsque les dispositions des articles 139 à 142 ou les conditions fixées par le Roi en vertu de l'article 144, 1° et 2°, n'ont pas été respectées. »

Article 1139 du Code civil.

« *Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.* »

Article 1146 du Code civil.

« *Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer.* »

☞ « *La mise en demeure du débiteur d'une obligation est légalement requise dans d'autres cas que ceux que vise l'article 1146 du Code civil ; cette disposition légale fait application, au cas particulier qu'elle vise expressément, d'un principe de droit imposant la mise en demeure.* » (Cass., 9 avril 1976, Pas., 1976, I, p. 887).

Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Les dispositions de cette loi sont applicables aux huissiers de justice (art. 5, § 1er, 27°).

Ce faisant, ils ont l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité de leurs requérants et éventuellement des mandataires de ceux-ci (livre II, titre 3, section 2) et ils sont tenus de conserver, à des fins de prévention et de détection d'un éventuel blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, ainsi qu'à des fins d'enquêtes en la matière par la CTIF ou par d'autres autorités compétentes, les informations d'identification et rapports de contrôle pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel (art. 60 & suivants).

Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Selon l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, celui-ci consiste en un « *système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques* ».

Pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, les huissiers de justice sont autorisés à accéder et à obtenir communication des informations suivantes figurant au registre national des personnes physiques (art. 3 et 5) :

« *1° les nom et prénoms;*
2° le lieu et la date de naissance;
3° le sexe;
4° la nationalité;
5° la résidence principale;
6° le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ;
7° [...]
8° l'état civil;
9° la composition du ménage.
9°/1 les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1er, du Code judiciaire.
10° la mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 sont inscrites ou mentionnées;
11° la situation administrative des personnes visées à l'article 2, alinéa 1er, 3°.
12° s'il échet l'existence du certificat d'identité et de signature, dans le sens de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification;
13° la cohabitation légale.
14° la situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2.
15° la mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;
16° la mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption;
17° le cas échéant, les coordonnées communiquées uniquement sur une base volontaire par les citoyens, telles que déterminées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres; le Roi détermine également les modalités de communication de ces données aux services du Registre national des personnes physiques et de modification de ces données par le citoyen;
Les modifications successives apportées aux informations visées à l'alinéa 1er, hormis celle visée au 17°, ainsi que leur date de prise d'effet sont également enregistrées au Registre national.
Sont également mentionnées au Registre national, à partir de la date déterminée par le Roi, les énonciations des actes d'état civil relatives à l'heure de la naissance et à l'heure du décès. (art. 3, al. 1er à 3) »

<u>L'Arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules</u>

Le répertoire matricule des véhicules est une banque de données informatisée, tenue par la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports.

Entre autres finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement, il y a l'identification de la personne physique ou morale par laquelle sont dues les taxes ou les redevances liées à l'acquisition, l'immatriculation, la mise en circulation, l'utilisation ou la mise hors circulation d'un véhicule et la saisie conservatoire ou exécutoire des véhicules à moteur et des remorques (art. 6).

⋇ ⋇ ⋇